

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT IMPASSE LÉO DELIBES, RUES DE LA CROIX DE PIERRE, CHARLES GONNET ET SAINT-ÉLOI (LIVRAISON D'UNE CHARPENTE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que la livraison d'une charpente impasse Léo Delibes nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rues de la Croix de Pierre, Charles Gonnet, Saint Eloi et impasse Léo Delibes,

**ARRÊTONS**

#### **Rue de la Croix de Pierre**

Article 1<sup>er</sup>

Le MARDI 21 MAI 2024, le stationnement est interdit rue de la Croix de Pierre, côtés pair et impair, dans la section comprise entre la rue du Bourg-Hersent et la rue Charles Gonnet.

Article 2

Le MARDI 21 MAI 2024, le stationnement est interdit rue de la Croix de Pierre, sur un emplacement, face au n° 26.

#### **Rues de Charles Gonnet et Saint-Éloi**

Article 3

Le MARDI 21 MAI 2024, le stationnement est interdit comme suit :

- rue Charles Gonnet : face aux n°s 23 à 29 et au droit des n°s 16 à 18,
- rue Saint-Éloi : au droit du n°2.

#### **Impasse Léo Delibes**

Article 4

Le MARDI 21 MAI 2024, le stationnement est interdit impasse Léo Delibes, au droit des n°s 11 à 14.

## Mesures communes

### Article 5

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

### Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne et des cycles sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

### Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

### Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

## Dispositions générales

### Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

### Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie et de  
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le : 15 MAI 2024

Exécutoire le : 15 MAI 2024